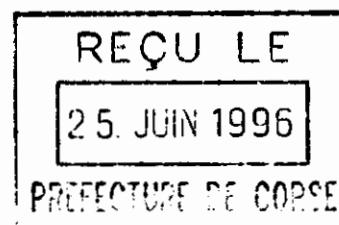


ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 96/45 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN
GOUVERNEMENTAL EN FAVEUR DU TOURISME**

SEANCE DU 13 JUIN 1996



L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le treize juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Eugène BERTUCCI à M. Jean-Louis ALBERTINI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul COMBETTE
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul-Donat POLI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Pascal ARRIGHI

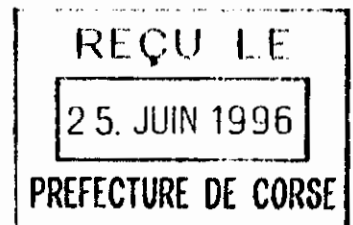
ETAIENT ABSENTS : MM.

François ALFONSI, Henri ANTONA, Jean BIANCUCCI, Pierre-Jean CASTA, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Alphonse TAMBURINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport des Commissions des Finances et du Plan, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI.

APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE PREMIER :**

SE PRONONCE ainsi qu'il suit sur le dispositif arrêté par le gouvernement en faveur du tourisme, dans le cadre des mesures destinées à relancer l'activité économique de la Corse, arrêtées lors du Comité Interministériel du 27 mars 1996.

I - Financement des entreprises touristiques :

a - Restructuration de la dette hôtelière à moyen et long terme :

1) - Traitement des prêts non restructurés en 1995 auprès d'établissements financiers non collecteurs de CODEVI. Est proposée la prise en charge à parité par l'Etat et par la Collectivité Territoriale de Corse, après examen des dossiers au cas par cas, du coût de la baisse des taux des prêts consentis par ces établissements qui n'ont pas accès aux CODEVI jusqu'au nouveau taux plafond des prêts bonifiés aux entreprises (PBE), soit 6,95 % pour des prêts de moins de sept ans et 7,25 % pour les autres.

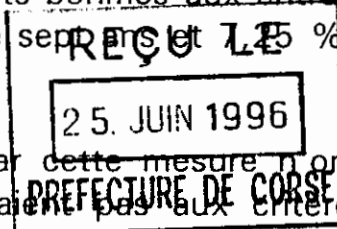
Il apparaît que les dossiers concernés par cette mesure n'ont été écartés en 1995 que parce qu'ils ne répondaient pas aux critères de sélection définis par le Ministère des Finances et non parce que les crédits affectés à cette mesure auraient été insuffisants.

En effet, les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale de Corse, qui s'élevaient à 25 MF, ont suffi à satisfaire les demandes éligibles traitées par la CADEC. Il semble, par ailleurs, que les crédits que l'Etat avait prévu d'affecter à cette mesure, d'un montant de 20 MF, ont été à peine utilisés.

L'Assemblée de Corse préconise donc que cette enveloppe disponible de l'Etat doit être utilisée à cet effet, sans que soit prévu à ce nouveau dispositif une participation de la Collectivité Territoriale de Corse, dans la mesure où celle-ci a soutenu quasiment seule le dispositif antérieur.

2) - Diminution des taux. Il est proposé de prolonger la mesure prise en 1994 en demandant aux banques collectrices de CODEVI qui ont restructuré leurs encours à 8,25 % de diminuer leurs taux jusqu'au nouveau taux plafond des PBE (6,95 % ou 7,25 %). De manière parallèle, le CEPME et la CADEC restructureraient également à ce taux la dette de leurs clients traitée en 1994 - 1995. L'Etat propose que cette nouvelle restructuration soit prise en charge par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse à parité, dans les conditions de restructuration fixées en 1994 - 1995.

L'Etat indique que le coût cumulé pour la mise en oeuvre des deux volets représente un montant de 10 MF qu'il propose de répartir à parité entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse.



Il semble donc que les banques collectrices de CODEVI, qui ont pu les affecter à la première restructuration par autorisation spéciale du Ministère des Finances seraient invitées à procéder à une seconde restructuration, sans contrepartie financière d'aucune nature. Les contacts qui ont pu être pris avec certains établissements financiers inclinent à penser qu'ils ne seront pas en mesure de donner une suite favorable à cette demande.

Il en résulte donc que si l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse attribuaient une dotation supplémentaire pour réduire encore les taux des prêts déjà restructurés par la CADEC et le CEPME, cela aurait pour effet d'introduire une distorsion difficilement justifiable entre les hôteliers endettés auprès de ces institutions et les autres.

L'Assemblée de Corse considère en conséquence que la Collectivité Territoriale de Corse ne devra s'associer à ce dispositif que si les établissements collecteurs de CODEVI en acceptent le principe.

RECUEIL
25. JUIN 1996
PREFECTURE DE CORSE

b - Mesure exceptionnelle de trésorerie garantie par SOFARIS : Un fonds de garantie est appelé à garantir à 50 % les crédits de trésorerie nécessaires à la préparation de la saison 1996, qui devraient être souscrits avant le 30 Juin 1996. Une convention entre l'Etat et le Président de SOFARIS est en cours de signature.

Le Gouvernement propose à la Collectivité Territoriale de Corse de bonifier de 3 % le taux d'intérêt de ces prêts de trésorerie garantis par l'Etat, pour les ramener à un coût d'environ 4 %, ainsi que de prendre en charge la commission SOFARIS de 0,8 %.

Il est indiqué que le coût pour la Collectivité Territoriale de Corse, dans l'hypothèse haute où 500 entreprises bénéficieraient d'avances d'un montant moyen de 150 000 F., serait de 3 M.F. à répartir sur les exercices budgétaires 1996 et 1997.

Des réserves doivent être émises sur l'opportunité et l'efficacité de cette mesure. Il n'est pas précisé qui serait appelé à accorder ces avances. S'il s'agit d'établissements financiers classiques, il est clair qu'ils n'accepteront de supporter les 50 % de risque non couverts par SOFARIS que si l'entreprise présente une rentabilité et des garanties suffisantes. Le chiffre de 500 entreprises semble donc fort optimiste. Par ailleurs, en admettant qu'ils acceptent d'attribuer ces avances à des entreprises qui présentent déjà des retards de paiement, la mesure aurait pour seul effet de repousser et d'alourdir leurs échéances, ce qui ne semble pas très sain.

L'expérience prouve que ce type de dispositif ne peut en réalité être mis à contribution que par les entreprises dont la trésorerie est déjà satisfaisante.

Par ailleurs, il n'apparaît pas souhaitable de bonifier des prêts à court terme. La Collectivité Territoriale de Corse ne l'a fait jusqu'à présent que dans le seul cas des "avances exceptionnelles de trésorerie". De surcroît, l'instruction de ces dossiers serait très lourde par rapport à leur impact : 30 000 F. de subvention par entreprise au maximum.

Toutefois, l'Assemblée de Corse accepte cette mesure sous réserve que la participation de la Collectivité Territoriale de Corse se fasse sous la forme d'une subvention globale avec rendu de comptes, plutôt que sous la forme d'une intervention au cas par cas. SOFARIS pourrait être l'organisme intermédiaire nécessaire entre les entreprises (ou leurs banques) et la Collectivité Territoriale de Corse.

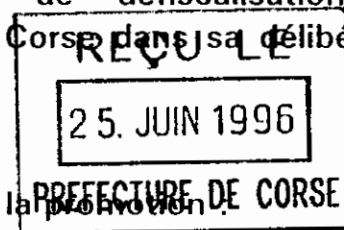
c - Mise en place d'un dispositif de prêts participatifs : Celui-ci est en cours d'élaboration par le Ministère de l'Economie et des Finances et il est prévu qu'il soit assorti d'un différentiel d'amortissement.

L'octroi de tels prêts impliquerait que l'établissement qui les mettra en place dispose de ressources "gratuites" pour un montant d'environ 500 M.F.. Il convient donc de s'interroger sur la possibilité pratique de mettre en oeuvre une telle mesure. Par ailleurs, il y a tout lieu de penser que la plupart des prêts concernés ne s'inscrirait pas dans les critères d'acceptation de SOFARIS et de CORSE-GARANTIE.

En revanche, dans le droit fil des décisions prises à l'occasion des "Tables Rondes", l'Assemblée de Corse considère que les souscriptions au capital de la CADEC, éventuellement transformée en Institut de Participation, doivent relever du régime de défiscalisation des investissements demandé par l'Assemblée de Corse dans sa délibération n°93.147 du 22 Décembre 1993.

II - Renforcement de la commercialisation et de la promotion

a - Promotion accrue à l'Etranger (notamment en direction des marchés nord-européens). L'action d'un montant total de 5 M.F. consisterait en une campagne de promotion sur les marchés britanniques et allemands (3 M.F.) et l'accueil de 500 agents de voyages étrangers (2 M.F.).



L'Etat apporterait à cette opération 2 M.F., Maison de la France 1 M.F. La Collectivité Territoriale de Corse est sollicitée à hauteur de 2 M.F.

b - Promotion d'un "forfait après-saison" valable du 15 Septembre au 30 Octobre et permettant d'offrir transport et hébergement à des prix inférieurs aux prix habituels du marché. Le coût de promotion sur le marché français de ce forfait (3 M.F.) serait pris en charge par l'Etat à hauteur de 1 M.F., par les partenaires commerciaux à hauteur de 1 M.F.. La Collectivité Territoriale de Corse est sollicitée à hauteur de 1 M.F.

L'Assemblée de Corse décide de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse à la mise en oeuvre et au financement de ces deux mesures, étant entendu que le deuxième volet de la mesure pourrait être couplé avec l'opération "coup de coeur" issue des "tables rondes" de la Collectivité Territoriale de Corse.

III - Amélioration de l'offre touristique :

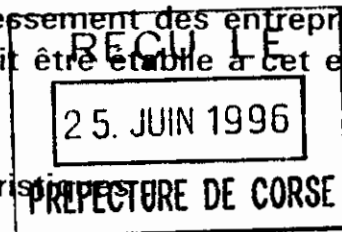
Le Gouvernement propose à la Collectivité Territoriale de Corse de lancer un deuxième appel d'offres auprès des collectivités locales intéressées à passer un contrat d'organisation de leur espace touristique, en complément de celui qui a eu lieu en application du Contrat de Plan. Cette mesure concernerait une dizaine de nouveaux sites qui bénéficieraient de ces contrats pour 3 ans. Le coût en serait de 7 M.F. sur 3 ans pour l'Etat et d'un montant équivalent pour la Collectivité Territoriale de Corse. Un complément pourrait être recherché à travers les crédits communautaires.

L'Assemblée de Corse est extrêmement réticente à la mise en oeuvre de contrats nouveaux. Il lui apparaît plus efficace que les 7 M.F. prévus pour cette mesure soient destinés au redressement des entreprises touristiques dans le cadre d'une charte qui pourrait être établie à cet effet (cf. mesure suivante).

IV - Un appui au redressement des entreprises touristiques

Le Gouvernement envisage qu'un programme d'action et une charte soient proposés aux entreprises hôtelières pour leur redressement comportant différents volets (qualité, formation, commercialisation).

Cette proposition est totalement conforme aux mesures issues des "tables rondes" de la Collectivité Territoriale de Corse. L'Assemblée de



Corse décide en conséquence d'affecter un crédit de 7 M.F. à la mise en oeuvre de cette mesure.

ARTICLE 2 :

DIT que les crédits nécessaires à la mise en oeuvre de ce plan gouvernemental en faveur du tourisme devront être inscrits à une prochaine décision budgétaire modificative.

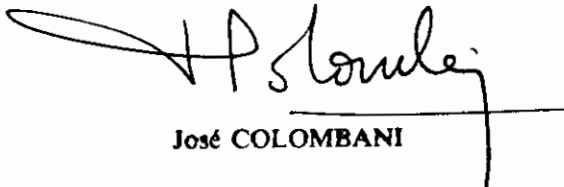
ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 13 Juin 1996

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

